



**ARRÊTÉ
portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid19
dans la métropole clermontoise**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2020-1906 du 16 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains lieux du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis du Directeur de la délégation du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 6 octobre 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, la Covid19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée ; que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant le nombre de contaminations dans la métropole Clermont Auvergne qui excède depuis plusieurs jours le seuil d'alerte fixé à 150/100 000 habitants ; le classement le 12 septembre 2020 du département en zone de circulation active de la Covid19 ;

Considérant que le taux d'incidence de la Covid19 parmi les personnes âgées de plus de 65 ans de la métropole, classe d'âge la plus susceptible de présenter des formes graves du virus, est significativement et continûment supérieur au seuil d'alerte fixé à 50/100 000 ;

Considérant l'augmentation continue des personnes hospitalisées, intervenue depuis le 12 septembre 2020 et l'augmentation des malades de la Covid19 admis en réanimation ; qu'une telle situation est de nature à obérer les capacités de prise en charge hospitalière des malades dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant que les rassemblements festifs ou familiaux sont la cause de la majorité des foyers épidémiques de la métropole ; que ceux-ci sont souvent composés d'une population qui se rassemble en soirée dans la ville de Clermont-Ferrand ;

Considérant les rassemblements favorisant la propagation de la Covid19 attestés par des rapports de police, associés à la diffusion de musique amplifiée sur les terrasses des débits de boissons et restaurants et sur la voie publique, notamment sur le boulevard Trudaine, sur la place de la Bourse et sur la place de la Victoire à Clermont-Ferrand ; que ces rassemblements génèrent des regroupements

en fin de soirée d'un public important ne respectant pas ou insuffisamment les mesures barrière et de distanciation physique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier les rassemblements de personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la Covid19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La diffusion de musique amplifiée par des diffuseurs, hauts-parleurs, enceintes acoustiques est interdite sur les terrasses des bars et restaurants ainsi que sur la voie publique à Clermont-Ferrand à partir de 20h00.

Article 2 – Les directeurs des EHPAD de la métropole clermontoise organisent l'accueil des visiteurs dans les conditions préservant leurs résidents de tout risque de contagion par la Covid19.

Article 3 – Toute personne de plus de onze ans, à l'exception des personnes en situation de handicap, est invité à porter le masque dans tous les espaces publics de la métropole dès lors que leur fréquentation les expose à un risque de contamination par la Covid19.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 7 octobre 20h00 et pour une durée de 15 jours renouvelable.

Article 5 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les maires des communes de Clermont Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Clermont-Ferrand, le 6 octobre 2020

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand Cedex

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies 75 800 PARIS Cedex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>